

Associations

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 27/12/2022

Changements dans l'administration d'une association

Des changements sont survenus dans l'administration de l'association (par exemple, nouveaux dirigeants, changement d'adresse du siège social) ? Nous vous présentons les démarches devant être faites par les dirigeants. Les règles diffèrent si l'association se situe en Alsace-Moselle.

Les dirigeants de l'association doivent déclarer, dans les **3 mois**, au greffe des associations du **département du siège social**, les changements qui portent sur les sujets suivants :

Changement dans la liste des dirigeants

Changement d'adresse de gestion (si elle est différente de l'adresse du siège social)

Ouverture ou fermeture d'un établissement

Acquisition ou aliénation des locaux destinés à l'administration et à l'accomplissement de l'activité

Nouvelle composition d'une union ou d'une fédération (adhésion ou retrait d'une association membre).

Ces changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils sont déclarés au greffe des associations.

La déclaration s'effectue sur internet, par courrier postal ou sur place (il est conseillé de se renseigner à l'avance sur les horaires d'ouverture). Elle doit être effectuée par l'un des dirigeants ou par une personne mandatée.

Un exemplaire de la délibération est joint à la déclaration.

Lorsque la démarche est accomplie par une personne mandatée, le mandat portant signature d'un dirigeant doit être joint à la déclaration.

Les statuts de l'association peuvent prévoir les points suivants :

Que les dirigeants soient régulièrement désignés : chaque année civile, à chaque date anniversaire de la constitution de l'association

Qu'une même personne puisse exercer le même mandat ou différents mandats plusieurs années de suite

Toutefois, lorsque de nouveaux dirigeants sont désignés, leurs nom, prénoms, profession, domicile, nationalité et fonction doivent être déclarés en préfecture.

La déclaration doit être effectuée sur internet, par courrier ou sur place, par les **dirigeants qui ont été désignés** (et non pas par ceux qui ont cessé d'exercer leurs fonctions). Une liste consolidée (c'est-à-dire définitive) et à jour de l'équipe dirigeante doit être jointe à la déclaration.

L'administration délivre un récépissé de déclaration. Les dirigeants en exercice peuvent le présenter aux tiers pour justifier leurs fonctions.

- [Modification d'une association \(e-modification\)](#)

Où s'adresser ?

Greffe des associations

- [Déclaration de la liste des personnes chargées de l'administration d'une association \(formulaire\)](#)

Tout changement de l'adresse de gestion, lorsqu'elle est différente de l'adresse du siège social, doit être déclaré en préfecture.

L'adresse de gestion est l'adresse à laquelle se trouve les bureaux administratifs de l'association. Elle n'est pas nécessairement la même que celle du siège social où se trouve les dirigeants.

L'adresse de gestion sert à la préfecture, à la Direction de l'information légale et administrative (Dila) ou à toute autre administration pour entrer en contact avec l'une des personnes en charge de l'administration de l'association.

Le changement d'adresse de gestion est à effectuer soit sur internet, soit au greffe des associations du **département du siège social**.

- [Modification d'une association \(e-modification\)](#)

Où s'adresser ?

Greffe des associations

- [Modification d'une association \(titre, objet, siège social, adresse de gestion, dissolution\)](#)

Vous pouvez effectuer votre déclaration soit sur internet, soit par courrier ou sur place (sur papier libre).

- [Modification d'une association \(e-modification\)](#)

Où s'adresser ?

Greffe des associations

En cas d'acquisition d'un bien immobilier, le prix et un état descriptif du bien doivent être joints à votre déclaration.

En cas d'aliénation, le prix du bien **doit** être joint à votre déclaration.

Celle-ci peut s'effectuer sur internet, par courrier ou sur place.

- [Modification d'une association \(e-modification\)](#)

Où s'adresser ?

Greffe des associations

- Déclaration de l'état des immeubles dont l'association est propriétaire (formulaire)

Une liste à jour de la composition modifiée de l'union ou de la fédération d'associations **doit** être transmise suivant chaque nouvelle adhésion ou chaque retrait ou après chaque assemblée générale.

La déclaration peut s'effectuer sur internet, par courrier ou sur place.

- Modification d'une association (e-modification)

Où s'adresser ?

Greffes des associations

- Déclaration de la liste des associations membres d'une union ou d'une fédération d'associations (formulaire)

En cas d'absence de déclaration, les dirigeants encourent une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € (3 000 € en cas de récidive).

Attention

si l'association est aussi immatriculée au répertoire Sirene, toute modification concernant le nom, l'objet, l'adresse du siège ou les établissements (ouverture ou fermeture) doit faire l'objet d'une déclaration à l'Insee.

Un changement de direction ou d'adresse du siège impliquant un changement de tribunal compétent **doit** être déclaré pour inscription au registre des associations.

Modification des dirigeants

Les dirigeants de l'association doivent déclarer tout changement dans la composition de la direction au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social, pour inscription au registre des associations.

La déclaration doit être effectuée même si les dirigeants sont reconduits dans leurs fonctions.

La déclaration s'effectue sur papier libre. Elle est signée par les signataires des statuts. Elle indique le nom (s'il y a lieu, le sigle), l'objet et l'adresse du siège ou la domiciliation de l'association.

La déclaration est effectuée par un dirigeant de l'association.

Le procès-verbal de l'assemblée générale et la liste des membres de la direction doivent être remis au tribunal.

La liste des dirigeants doit mentionner leurs nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance et fonction.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Lorsque le dossier est complet, le greffe du tribunal délivre un récépissé de la déclaration dans un délai de 5 jours. Ce document doit être conservé.

En cas d'absence de déclaration, les dirigeants encourent une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 € .

Attention

si l'association est aussi immatriculée au répertoire Sirene, toute modification concernant le nom, l'objet, l'adresse du siège ou les établissements (ouverture ou fermeture) doit faire l'objet d'une déclaration à l'Insee.

Modification statutaire

Toute modification des statuts **doit** être inscrite au registre des associations.

La modification doit être déclarée par un membre de la direction de l'association au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social.

L'original et une copie de la décision de modification doivent être joints à votre déclaration.

La mention de l'inscription au registre des associations est apposée sur l'original des statuts. Le document vous est ensuite rendu.

Le tribunal conserve la copie.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Le greffier délivre un récépissé de la déclaration dans un délai de 5 jours.

En cas d'absence de déclaration, les dirigeants encourent une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 € .

Attention

si l'association est aussi immatriculée au répertoire Sirene, toute modification concernant le nom, l'objet, l'adresse du siège ou les établissements (ouverture ou fermeture) doit faire l'objet d'une déclaration à l'Insee.

Et aussi...

- Modification des statuts d'une association

Où s'informer ?

- Pour se renseigner sur les conditions de publication d'une annonce officielle ou des comptes annuels au JOAFE ou pour tout problème relatif à la facture :
Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Associations
Rédaction des associations
Par téléphone
01 40 58 77 56 (choix 2)
Prix d'un appel local depuis un poste fixe
En ligne
Accès aux [formulaires de demande](#)
- Pour se renseigner sur les conditions de publication d'une annonce officielle ou des comptes annuels au JOAFE ou pour tout problème relatif à la facture :
Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Associations
Rédaction des associations
Par téléphone
01 40 58 77 56 (choix 2)
Prix d'un appel local depuis un poste fixe
En ligne
Accès aux [formulaires de demande](#)
- Pour s'informer :
[Point ressource à la vie associative](#)
- Pour s'informer :
[Point ressource à la vie associative](#)

Services en ligne

- [Modification d'une association \(e-modification\)](#)
Téléservice
- [Modification d'une association \(titre, objet, siège social, adresse de gestion, dissolution\)](#)
Formulaire
- [Déclaration de la liste des personnes chargées de l'administration d'une association \(formulaire\)](#)
Formulaire
- [Déclaration de la liste des associations membres d'une union ou d'une fédération d'associations \(formulaire\)](#)
Formulaire
- [Déclaration de l'état des immeubles dont l'association est propriétaire \(formulaire\)](#)
Formulaire
- [Consulter les annonces des associations et fondations](#)
Outil de recherche

Et aussi...

- [Modification des statuts d'une association](#)

Textes de référence

- [Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association](#)
Articles 5 et 8
- [Décret du 16 août 1901 pris relatif au contrat d'association](#)
Articles 3 à 7
- [Code civil local d'Alsace-Moselle : articles 21 à 79-IV](#)
Articles 21, 33, 67, 71, 78
- [Code de procédure civile : articles annexe 30-1 à 30-4](#)
Article 30-1
- [Code de procédure civile : articles annexe 30-13 à 30-15](#)
Article 30-14



VILLE DE
Châtillon

Hôtel de Ville

Horaires : Lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 18h

Jeudi : 13h30 à 19h — Samedi : de 8h30 à 13h30

Adresse : 1, place de la Libération, 92320 Châtillon

Tél. : 01 42 31 81 81